

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'Abonnements et Annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

B.P. 263 - Conakry

(avec la mention Journal Officiel)

Les Annonces devront parvenir au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du **Secrétaire Général du Gouvernement** par :

- Virement bancaire au compte N° 32-30-98/ J.O. de la BCRG ou par chèque certifié.

ABONNEMENTS

	1 an	Six mois
1 - Guinée	25.000 FG	15.000 FG
2 - Par Avion		
Afrique	50.000 FG	30.000 FG
Autres Pays	70.000 FG	40.000 FG

PRIX DU NUMERO

Prix du Numéro Double 2.000 FG

PRIX DES ANNONCES ET AVIS

La Ligne 3.000 FG

Chaque annonce répétée : moitié prix

SOMMAIRE

ORDONNANCES

08 juin. Ordonnance n° 027/PRG/SGG/88 portant restructuration du projet ODRIK.	63
15 juin. Ordonnance n° 028/PRG/SGG/88 (sans titre).	64
15 juin. Ordonnance n° 029/PRG/SGG/88 (sans titre).	64
15 juin. Ordonnance n° 031/PRG/SGG/88 (sans titre).	64
20 juin. Ordonnance n° 032/PRG/SGG/88 (sans titre).	64
20 juin. Ordonnance n° 033/PRG/SGG/88 (sans titre).	64

DECRETS

03 juin. Décret n° 126/PRG/SGG/88 (sans titre).	65
13 juin. Décret n° 127/PRG/SGG/88 portant nomination d'Ambassadeur.	65
15 juin. Décret n° 128/PRG/SGG/88 (sans titre).	65
15 juin. Décret n° 129/PRG/SGG/88 portant création d'un Comité Semencier National, CSN.	65
15 juin. Décret n° 130/PRG/SGG/88 portant création et organisation du Centre National de Documentation et d'Information pour le Développement Rural, C, N, D, I, D.	65
15 juin. Décret n° 131/PRG/SGG/88 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des affaires sociales et de l'emploi.	66
15 juin. Décret n° 132/PRG/SGG/88 (sans titre).	67
15 juin. Décret n° 133/PRG/SGG/88 (sans titre).	67
15 juin. Décret n° 134/PRG/SGG/88 portant organisation du Ministère à la Présidence de la République chargé de l'information, de la culture et du Tourisme.	67
16 juin. Décret n° 135/PRG/88 (sans titre).	68
15 juin. Décret n° 136/PRG/88 (sans titre).	68
15 juin. Décret n° 137/PRG/88 rectifiant le décret n° 213/PRG du 7/12/87 portant attribution d'une bourse d'études supérieures en République Arabe d'Egypte au titre de l'année universitaire 1987/1988.	68
15 juin. Décret n° 138/PRG/88 (sans titre).	68
15 juin. Décret n° 139/PRG/88 (sans titre).	68
15 juin. Décret n° 140/PRG/88 (sans titre).	69
15 juin. Décret n° 141/PRG/88 (sans titre).	69
15 juin. Décret n° 142/PRG/88 (sans titre).	69
15 juin. Décret n° 143/PRG/88 (sans titre).	70
15 juin. Décret n° 144/PRG/88 (sans titre).	70
15 juin. Décret n° 145/PRG/88 (sans titre).	70
15 juin. Décret n° 146/PRG/88 (sans titre).	70
15 juin. Décret n° 147/PRG/88 (sans titre).	70

15 juin. Décret n° 148/PRG/88 (sans titre).	70
15 juin. Décret n° 149/PRG/88 (sans titre).	70
15 juin. Décret n° 150/PRG/88 (sans titre).	71
15 juin. Décret n° 152/PRG/88 (sans titre).	71
20 juin. Décret n° 153/PRG/88 (sans titre).	71
20 juin. Décret n° 154/PRG/88 (sans titre).	71

ORDONNANCES

Ordonnance O/027/PRG/SGG/88 du 08 juin 1988 portant restructuration du Projet ODRIK.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration effective de prise du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème république ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 048/PRG/84 du 31 mai 1984 ratifiant les prêts du groupe de la Banque Africaine de développement en faveur du projet ODRIK ;
- Vu le décret n° 019/PRG/SSG/88 du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux Départements ministériels et réparation des services entre eux ;
- Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du Gouvernement de la République ;
- Vu le décret n° 024/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Ordonne :

Article 1 : Les dispositions des articles 2, 8, et 16 de l'ordonnance n° 047/PRG/84 portant création de l'Office de Développement Rural et Industriel de Kouroussa (ODRIK) sont abrogées par la présente ordonnance.

Article 2 : Le Ministère de l'agriculture et des ressources animales est responsable de l'exécution du volet agricole. Le Directeur du volet agricole est nommé par décret du Président de la République, sur proposition du Ministère de l'agriculture et des ressources animales.

Article 3 : Le Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat est responsable de l'exécution du volet industriel. Le Directeur du volet industriel est nommé par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

Article 4 : Le Ministère du plan et de la coopération internationale est responsable de la coordination de l'exécution du projet.

Article 5 : Pour assurer cette tâche de coordination, le Ministère du plan et de la coopération internationale constitue un Comité de pilotage composé des représentants du Ministère de l'agriculture et des ressources animales et de celui de l'industrie, du commerce et artisanat. Le Ministère du plan et de la coopération internationale assume la présidence de ce Comité.

Article 6 : Le Ministère du plan et de la coopération internationale, le Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et le Ministère de l'agriculture et des ressources animales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cette ordonnance.

Article 7 : La présente ordonnance, qui prend effet pour compter de sa date signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 juin 1988
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 028/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 (sans titre).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration effective de prise du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème république ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'Accord-cadre en vue de la constitution d'une Société mixte de transports ;
- Vu les statuts de la Société Guinée-Marocaine de Transports ;
- Vu le procès-verbal des négociations finales du 31 mars 1988 ;

Ordonne :

Article 1 : Sont ratifiées et promulguées en toutes leurs dispositions, les Conventions ci-après, signées le 31 mars 1988 à Casablanca (Royaume du Maroc) par la République de Guinée et la société SAIDA STAR AUTO :

1°/- La Convention d'établissement de la Guinéenne et Marocaine de Transports (GUIMAT).

2°/- La Convention de concession de l'exploitation d'un service de transports public.

3°/- La Convention d'assistance technique signée par la Guinéenne et Marocaine de Transports (GUIMAT) et la société SAIDA STAR AUTO.

Article 2 : La présente ordonnance, qui prend effet pour compter de sa date signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 juin 1988
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 029/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 (sans titre).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration effective de prise du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème république ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifiée et promulguée en toutes ses dispositions la Convention d'ouverture de crédit n° 58243 00 048 OT, d'un montant de six millions de francs français, signée le 5 novembre 1987 à Conakry par la République de Guinée et la Caisse Centrale de Coopération Economique.

Article 2 : La présente ordonnance, qui prend effet pour compter de sa date signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 juin 1988
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 031/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 (sans titre).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la deuxième République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifié et promulgué en toutes ses dispositions l'Accord de prêt d'un montant de vingt et un millions de riyals saoudiens, signé le 25 août 1987 entre le Fonds Saoudien de Développement et la République de Guinée.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 15 juin 1988
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 032/PRG/SGG/88 du 20 juin 1988 (sans titre).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la deuxième République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifiée et promulguée en toutes ses dispositions, la Convention d'ouverture de crédit d'études n° 2 relative au financement d'études et d'opérations de préparation de Projets de développement, signée le 05 novembre 1987 à Conakry entre la République de Guinée et la Caisse Centrale de Coopération Economique.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 juin 1988
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 033/PRG/SGG/88 du 20 juin 1988 (sans titre).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la deuxième République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

Article 1 : Sont ratifiés et promulgués les statuts du Centre Africain pour l'Application de la Météorologie au Développement (ACMAD), adoptés à Addis Abéba le 14 avril 1987.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 juin 1988
Général Lansana CONTE

DECRETS

Décret n°126/PRG/SGC du 03 Juin 1988 (sans titre).

Le Président de la République

Décète :

Article 1 : L'Adjudant-chef de gendarmerie Djibril TRAORE, Mle 1238, en service près le Ministère-résident à N'Zérékoré, est promu à titre exceptionnel au grade d'apirant.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Juin 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 127/PRG/SGC du 13 Juin 1988 portant nomination d'Ambassadeur.

Le Président de la République

Décète :

Article 1 : Monsieur ABDOULAYE SYLLA, précédemment Ambassadeur de Guinée à OTTAWA, est nommé dans les mêmes fonctions à l'Ambassade de Guinée à Kinshasa, en remplacement de Monsieur FELIX FABERT, admis à faire valoir son droit à la retraite.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Juin 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 128/PRG/SGC du 15 Juin 1988 (sans titre).

Le Président de la République

Décète :

Article 1 : Une bourse d'études supérieures en République Populaire de Chine est accordée aux étudiants dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1988-1989 dont les spécialités ci-après :

- 1 - Mlle Djéfadima DIOUBATE, Mathématiques Appliquées
- 2 - Moussa Laye BARRY
- 3 - Malal Djigbe BARRY, Radio Technique
- 4 - Javrill BAVOGUI,
- 5 - Youssouf CISSE,
- 6 - Thierno Ismaila SOW, Sciences de l'Ordinateur et ses applications.
- 7 - ALpha Yaga SOW,
- 8 - Sadou KABA,

Article 2 : Les frais d'études, d'entretien et de transport, sont à la charge du Gouverneur chinois.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 15 Juin 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 129/PRG/SGC du 15 Juin 1988 portant création d'un Comité Semencier National, CSN.

Le Président de la République

Décète :

Article 1 : Il est créé un Comité Semencier National (CSN), sous la tutelle du Ministère de l'agriculture et des ressources animales.

Article 2 : Définition

On entend par terme "semence", tout matériel végétal de reproduction utilisé pour l'ensemencement ou la plantation. Il s'agit notamment des semences des cultures vivrières, des plants, des tubercules, des bulbes, des rhizomes, des racines, des boutures et tout genre de greffons.

Article 3 : Siège

Le Comité Semencier National a pour siège Conakry ; sur décision de ses membres, il peut être transféré à tout moment dans l'un des chefs lieux des Régions naturelles.

Article 4 : Attributions

Le Comité Semencier National a un rôle consultatif et de concertation sur tout problème concernant la production de semences, comme définies à l'article 2, et donnera son avis sur :

- 1 - la politique semencière à mettre en place sur toute l'étendue du territoire en vue de déboucher sur une législation appropriée ;
- 2 - les moyens à mettre en oeuvre pour assurer la coordination du programme semencier national et superviser le contrôle de qualité des semences sélectionnées, avec la collaboration des autres institutions concernées ;
- 3 - les dispositions à prendre pour la sauvegarde des intérêts des producteurs et des consommateurs.

Article 5 : Composition

Le Comité, présidé par le Ministre de l'agriculture et des ressources animales ou son représentant, comprend :

- 4 représentants du MARA
- 1 représentant du Ministère du plan et de la coopération internationale,
- 1 représentant du Secrétariat d'Etat à la recherche scientifique,
- 1 représentant du Secrétariat d'Etat à la décentralisation,
- 1 représentant de la Chambre du Commerce de l'Industrie et de l'Agriculture.

Article 6 : Organisation et fonctionnement

Le Comité Semencier National se réunira au moins 2 fois par an en sessions ordinaires, à savoir avant et après la campagne agricole, et, si nécessaire, en session extraordinaires sur convocation de son Président.

Les procès verbaux des réunions sont approuvés généralement lors de la session suivante.

Le Secrétariat dudit Comité sera assuré par la Direction générale du Projet semencier national (P.S.N.)

Article 7 : Les Ministres de l'agriculture et des ressources animales, du plan et de la coopération internationale, de l'économie et des finances et les Secrétariats d'états à la recherches scientifique et à la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de ce présent décret.

Article 8 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Juin 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 130/PRG/SGC du 15 Juin 1988 portant création et organisation du Centre National de Documentation et d'Information pour le Développement Rural, C N D I D R.

Le Président de la République

Décète :

Article 1 : Il est créé un Service rattaché au Cabinet du Ministère de l'agriculture et des ressources animales, dénommé "Centre National de Documentation et d'Information pour le Développement Rural", en abrégé "C.N.D.I.D.R.", au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division.

Article 2 : Sous l'autorité du Ministre de l'agriculture et des ressources animales, le C.N.D.I.D.R. a pour mission principale :

- de collecter, de traiter, de conserver et de diffuser toute information intéressant le secteur rural ;
- de gérer la bibliothèque spécialisée en matière de développement rural et les archives du Ministère chargé de l'agriculture et des ressources animales ;

- de publier les documents techniques, scientifiques et les supports de vulgarisation du domaine du développement rural.

Article 3 - En matière de mise en place et de gestion de la bibliothèque, le C.N.D.I.D.R est particulièrement chargé :

- de réaliser l'inventaire, la collecte, l'analyse, le traitement et la conservation des documents traitant du développement rural en général et du développement rural guinéen en particulier d'installer un dépôt central de ces documents sous leur forme originelle ou sous forme transformée (microfiches, microfilms, disques, bandes magnétiques et autres) ;
- d'effectuer le catalogue et l'analyse de ces documents ;
- d'acquérir ouvrages, bulletins signalétiques, revues scientifiques et techniques afin de constituer une bibliothèque du développement rural ;
- d'organiser un service de prêt et de lecture pour les utilisateurs de la bibliothèque ;
- de promouvoir une coopération dans le domaine des échanges d'informations scientifiques et techniques avec les autres centres de documentation nationaux, internationaux et particulièrement avec les systèmes d'information de la F.A.O (AGRIS ET CARIS) ;
- de réaliser une banque de données dans le domaine du développement rural.

Article 4 : En matière de publication et de diffusion, le C.N.D.I.D.R est plus particulièrement chargé :

- de la rédaction technique, de l'édition et de la diffusion des publications du Ministère chargé de l'agriculture et des ressources animales, tels que le Bulletin info-rural, les répertoires sur les recherches agronomiques en cours (CARIS), des manuels et autres supports de formation ;
- de la diffusion d'un Bulletin analytique des documents inventoriés et de la diffusion des listes d'acquisition de la bibliothèque ;
- de la diffusion des informations agricoles scientifiques, nationales et étrangères.

Article 5 : En matière de l'assistance à la mise en oeuvre et l'organisation de travail des services chargés de la documentation et des archives au sein du Ministère de l'agriculture et des ressources animales, le C.N.D.I.D.R. est chargé plus particulièrement :

- d'aider l'organisation des archives techniques détenues par le Cabinet, les services techniques et à la constitution d'un fond confidentiel d'archives des dossiers et d'étude de projets ;
- d'aider à l'organisation des documentations des services techniques, à la constitution d'archives des dossiers d'études des projets, tant à Conakry qu'à l'intérieur du pays ;
- de contribuer à l'élaboration et à la mise en oeuvre des procédures et méthodes de travail des services techniques, des institutions de recherche chargées du développement rural et de suivre et de coordonner leurs activités ;
- d'assurer la formation et le perfectionnement du personnel du Centre et de ses services en techniques documentaires.

Chapitre II : Organisation

Article 6 : Le Centre National de Documentation et d'Information pour le Développement Rural est dirigé par un Chef de Centre, nommé par arrêté du Ministre chargé de l'agriculture et des ressources animales.

Le Chef de Centre dirige, coordonne et contrôle les activités du Centre. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé temporairement par un Chef de section nommé par décision du Ministère de l'agriculture et des ressources animales.

Article 7 : Le Centre National de Documentation et d'Information pour le Développement Rural a son siège à Conakry Il peut disposer des antennes à l'intérieur du Pays.

Article 8 : Le Centre National de Documentation et d'information pour le Développement Rural Comporte trois Sections qui sont :

- Section de la documentation ;
- Section des archives ;
- Section "production-diffusion".

Article 9 : La Section de la documentation est chargée :

- d'acquérir et de traiter (cataloguage et analyse) des documents scientifiques et techniques et de l'information guinéenne, à caractère rural, selon les normes internationales, d'alimenter en informa-

tions guinéennes les réseaux internationaux AGRIS CARIS, PADIS et autres dont fait partie la République de Guinée d'acquérir les informations et documents pertinents disponibles à l'extérieur ;

- de gérer les demandes ponctuelles et d'élaborer des produits bibliographiques (bibliographie nationale, bibliographie régionale et thématique, dossiers, bulletin inforural) ;
- de traiter physiquement le document (estampillage, classement aux rayons) et de gérer les fichiers (auteurs, matières, géographie guinéenne).

Article 10 : La Section des archives est chargée de conserver, éventuellement de restaurer et de traiter (analyse de contenu) les dossiers et rapports agricoles antérieures à 1960, de réunir les archives intermédiaires et les archives mortes du domaine du développement rural.

Article 11 : La Section "production - diffusion" est chargée :

- d'imprimer et de reprographie la production interne du Ministère de micrographier la production interne et externe à caractère rural pour constituer un fichier de microfiches mères sur l'information rurale en Guinée et des fichiers de sauvegarde ;
- de diffuser aux utilisateurs sous forme imprimée ou sous forme de microfiches certains documents du C.N.D.I.D.R et de répondre aux demandes spécifiques de ces services utilisateurs.

Article 12 : Les Chefs de section sont nommés par décision du Ministre chargé de l'agriculture et des ressources animales.

Chapitre III : Dispositions finales

Articles 13 : Le fonctionnement et le mode de gestion du Centre National de Documentation et d'Information pour le Développement Rural sont déterminés par un arrêté du Ministre de l'agriculture et des ressources animales, conformément à la législation et réglementation relative aux services rattachés.

Article 14 : Le Ministre de l'agriculture et des ressources animales est chargé de l'application du présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires en la matière et qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 juin 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 131/PRG/SGC/88 du 15 juin 1988 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des affaires sociales et de l'emploi.

Le Président de la République

Décrète :

Article 1 : Le Ministère des affaires sociales et de l'emploi a pour mission la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines des affaires sociales et de l'emploi.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- d'organiser, impulser, coordonner et contrôler les activités concourant à la promotion du bien être social de la population
- de promouvoir le développement ;
- d'assurer la protection des travailleurs contre les risques professionnels ;

- d'assurer la représentation du Gouvernement au sein des instances et organisations internationales du travail et des affaires sociales ;
- d'assurer la formation et le perfectionnement des travailleurs ;
- d'assister les sinistrés et les personnes déshéritées.

Chapitre II : Organisation

Article 2 : Pour accomplir sa mission le Ministère des affaires sociales et de l'emploi comprend :

- un Cabinet,
- des services relevant du Cabinet,
- des directions techniques
- des organismes personnalisés.

Article 3 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Secrétaire général,
- un Chef de Cabinet,

- des Conseillers chargés de mission.

Article 4 : Les services relevant du Cabinet sont :

- l'Inspection générale du travail et des lois sociales,
- la Division des affaires administratives et financières,
- le Secrétariat central.

Article 5 : Les Directions techniques sont :

- la Direction générale du travail et des lois sociales,
- la Direction générale des affaires sociales.

Article 6 : Les Organismes personnalisés sont :

- la Caisse Nationale de Sécurité sociale CNSS,
- l'Office National de l'Emploi et de la Main-d'Oeuvre ONEMO,
- l'Office National de Formation et de Perfectionnement Professionnels ONFPP,
- le Centre National de Reinsertion des Handicapés Physiques CNRHP.

Chapitre III : Dispositions finales

Article 7 : Un arrêté du Ministre fixe les attributions et l'organisation des services relevant du Cabinet ainsi que les Directions techniques du Ministère des affaires sociales et de l'emploi.

Article 8 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les attributions et l'organisation des Organismes personnalisés du Ministère des affaires sociales et de l'emploi.

Article 9 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Article 10 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 juin 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 132/PRG/88 du 15 juin 1988 (sans titre).

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études post-universitaires au MEXIQUE est accordée aux cadres dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1988/1989, dans les conditions et spécialités ci-après :

1 Amadou Siradou BALDE	Professeur	Physique
2 Mamadou Moustapha BAH	"	Chimie
3 Patrice THEA	Médecin-Vétérinaire	Bio-Chimie

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement mexicain, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 juin 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 133/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 (sans titre).

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Est rapporté le décret n°287/PRG/2C/83 du 4 juillet 1983.

Article 2 : Il est accordé au Ministère de l'éducation nationale l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain d'une contenance de 8.500 mètres carrés sise à Camayenne, Conakry 11, pour l'édification d'un Institut Islamique National.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 15 juin 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 134/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant organisation du Ministère à la Présidence de la République chargé de l'information, de la culture et du tourisme.

Le Président de la République

Décrète :

Chapitre I : Organisation

Article 1 : Le décret n° 006/PRG/86 du 19 mars 1986 fixant les attributions et l'organisation du Ministère délégué auprès du Président de la République chargé de l'information et de la culture est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après.

Article 2 : Le Ministère à la Présidence de la République chargé de l'information, de la culture et du tourisme, sous l'autorité du Président de la République, a pour mission la conception, l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'information, de la culture et du tourisme.

Article 3 : Pour assurer sa mission, le Ministère chargé de l'information, de la culture et du tourisme dispose :

- d'un Cabinet ;
- de services relevant du Cabinet ;
- de la Direction générale de la culture ;
- d'organes consultatifs ;
- de services rattachés ;
- d'organismes personnalisés.

Le Ministre a en outre sous sa tutelle le Secrétariat d'Etat chargé de l'hôtellerie et du tourisme.

Article 4 : Le Cabinet du Ministre de l'information, de la culture et du tourisme comprend :

- un Secrétaire général ;
- un Chef de Cabinet ;
- des Conseillers, chargés de mission.

Article 5 : Les services relevant du Cabinet sont :

- l'Inspection générale des services de l'information, de la culture, du tourisme et de l'hôtellerie ;
- le Bureau d'études ;
- la Division des affaires administratives et financières ;
- le Service des relations extérieures.

Article 6 : Les Organes consultatifs du Ministère de l'information, de la culture et du tourisme sont :

- la Commission nationale guinéenne pour l'UNESCO
- la Commission nationale guinéenne pour l'A.C.C.T ;
- la Commission nationale guinéenne pour l'ISESCO ;
- la Commission nationale des programmes de la R.T.G. ;
- le Conseil supérieur des archives de Guinée.

Article 7 : Les services rattachés du Ministère de l'information, de la culture et du tourisme sont :

- a) Service rattachés au Cabinet :
 - la Radiodiffusion Télévision guinéenne (R.T.G.) ;
 - l'Agence Guinéenne de Presse (A.G.P.) ;
 - l'Institut National de Formation aux Sciences de l'Information et de la Culture (I.N.F.O.S.I.C.) ;
 - les Archives nationales ;
 - le Secrétariat permanent pour la coopération culturelle internationale comprenant :
 - a - le Secrétariat permanent pour l'UNESCO ;
 - b - la Correspondance nationale pour l'ISESCO ;
 - c - la Correspondance nationale de l'A.C.C.T.
 - b) Services rattachés à la Direction générale de la culture :
 - le Musée national ;
 - la Bibliothèque nationale ;
 - la Bibliothèque franco-guinéenne ;
 - l'Agence guinéenne de Spectacles ;
 - l'Institut du livre.

Article 8 : Les Organismes personnalisés du Ministère de l'information, de la culture et du tourisme sont :

- l'Organe national d'information HOROYA ;
- l'Office Guinéen de Publicité (O.G.P.) ;
- l'Office National du Cinéma et de la Photographie de Guinée (O.N.A.C.I.G.) ;

- l'Imprimerie Nationale Patrice Lumumba (I.N.P.L.)
- le Bureau Guinéen du Droit d'Auteur (B.G.D.A)

Chapitre II : Dispositions finales

Article 9 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les attributions et l'organisation du Secrétariat d'Etat auprès du Ministre de l'information, de la culture et du tourisme, chargé de l'hôtellerie et du tourisme.

Article 10 : Les attributions et l'organisation des Services relevant du Ministère sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'information, de la culture et du tourisme.

Article 11 : Le régime juridique, les attributions et l'organisation des Services rattachés et organismes personnalisés relevant ou placés sous tutelle du Ministère, sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 12 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles des articles 1, dernier alinéa, 19 et 22 du décret n° 59/PRG/SGG/86 du 13 Juin 1986 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'économie et des finances.

Article 13 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 juin 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 135/PRG/88 du 16 Juin 1988 (sans titre).

Le Président de la République

Décrète :

Article 1 : L'article 5 du décret n° 055/PRG/88 du 23 février 1988 est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lire de lire :

" **Article 5 :** Monsieur Thierno Amadou BOIRO Administrateur civil de 2ème Classe 2ème échelon, Mle 84 383, Commissaire central de Guéckédou est, à titre exceptionnel intégré dans le Corps des Commissaires de Police de 2ème classe, 2ème Echelon."

Lire :

"**Article 5 :** Monsieur Thierno Aliou BOIRO, Administrateur civil de 2ème Classe, 2ème échelon, Mle 84 383, Commissaire central de Guéckédou est, à titre exceptionnel intégré dans le Corps des Commissaires de Police de 2ème classe, 2ème échelon."

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Juin 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 136/PRG/88 du 15 juin 1988 (sans titre).

Le Président de la République :

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études post-universitaires en Union des Républiques Socialistes Soviétiques est accordée à Monsieur Karamoko KONATE pour l'Institut des Ingénieurs de l'Aviation Civile de Kiev, au titre de l'année universitaire 1987/1988.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement soviétique, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 juin 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 137/PRG/88 du 15 juin 1988 rectifiant le décret n°213/PRG du 7/12/87 portant attribution d'une bourse d'études supérieures en République Arabe d'Egypte au titre de l'année universitaire 1987/1988,

Le Président de la République

Décrète :

Article 1 : Est rectifié en son article 1er le décret n° 213/PRG du 7/12/1987 en ce qui concerne Monsieur Mohamed Salim DIABY, 2ème année Informatique en République Arabe d'Egypte.

Lire :

Article 2 : Une bourse d'étude supérieures est accordée à Monsieur Mohamed Salim DIABY en 1ère année informatique en République de Turquie au titre de l'année universitaire 1987/1988.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 juin 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 138/PRG/88 du 15 juin 1988 (sans titre).

Le Président de la République

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études post-universitaires (agrégation) en République Fédérale d'Allemagne est accordée au Dr Mamadou Diouldé BALDE Gynécologue au C.H.U de Donka Conakry.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement allemand, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 juin 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 139/PRG/88 du 15 juin 1988 (sans titre).

Le Président de la République

Décrète :

Article 1 : La bourse d'études des étudiants dont les noms suivent est renouvelée, au titre de l'année universitaire 1987/1988, en Jamahiriya Arabe Libyenne, dans les conditions et spécialités ci-après :

I - Etudes moyennes :

- 1 - Aboubacar BANGOURA, 3ème année Enseign Général
- 2 - Sidiki SANGARE, 3ème année Enseignement Général
- 3 - Abdoulaye TOUNKARA, 3ème année Enseign Général

II : Etudes supérieures :

- 4 - Saoud DIANE, 1ère année Géologie
- 5 - Fodé Kaba Sylla 1ère année Comptabilité
- 6 - Mohamed FADIGA 1ère année Philo
- 7 - Youssouf DIAKITE 2ème année Mathématiques
- 8 - Ali Badara CAMARA 3ème année Ingénierie
- 9 - Oumar SANO 3ème année "
- 10 - Sékou SANO 3ème année Economie
- 11 - Mohamed KONATE 4ème année Psycho-Pédagogie
- 12 - Kalil CHERIF 4ème année Socio-philo
- 13 - Aboubacar SYLLA 3ème année Langue Française
- 14 - Ismaël SOUMAH 3ème année "
- 15 - Mohamed Bobo BAH 4ème année Philo
- 16 - Mohamed Sanoussy KABA 5ème année Météo

III : Etudes Post - universitaires :

17 - Oumar CHERIF Théologie

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement libyen, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 juin 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 140/PRG/88 du 15 juin 1988 (sans titre).

Le Président de la République

Décrète :

Article 1 : La bourse d'études des étudiants dont les noms suivent est renouvelée, au titre de l'année universitaire 1987/1988 en République Arabe Syrienne dans les spécialités ci-après :

Enseignement Moyen :

1 - Aboubacar BANGOURA	4ème A.	Lycée
2 - N'Faly CISSE	3ème A.	Lycée
3 - Yaya FADIGA	1ère A.	Lycée
4 - Aboubacar DIALLO	2è A.	Lycée Elevage
5 - Mohamed Maka BARRY	3è A.	Lycée
6 - N'Faly KOUYATE	3è A.	Lycée
7 - Alpha Aziz CISSE	2è A.	Lycée.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement syrien, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 juin 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 141/PRG/88 du 15 juin 1988 (sans titre).

Le Président de la République

Décrète :

Article 1 : La bourse d'études des étudiants dont les noms suivent est renouvelée, au titre de l'année universitaire 1987/1988 en République Arabe d'Egypte dans les spécialités ci-après :

I - Enseignement supérieur :

1 - Anzoumane CONDE	1ère A.	Commerce Extérieur
2 - Mohamed BAYO	"	Traduction Azhar
3 - Mohamed Saïfoulaye BAH	"	Journalisme
4 - Amadou KOUROUMA	"	Histoire Azhar
5 - Hassane CAMARA	"	Histoire
6 - Bakary KEITA	"	Histoire
7 - Mohamed CHERIF	2ème A.	Agro Azhar
8 - Mohamed Fadiga	"	Droit Azhar
9 - Mohamed Bafodé DIABY	"	Droit Azhar
10 - Aly CAMARA	3ème A.	Théologie-philo
11 - Ibrahima I CAMARA	1ère A.	Journalisme
12 - Oumar KANTE	"	Commerce
13 - Hassan BAH	3ème A.	Histoire Ashar
14 - Oumar DIALLO	"	Lycée Ashar
15 - Amadou DIALLO	"	Fac Théologie Azhar
16 - Ibrahima SYLLA	5ème A.	Médecine

II - Enseignement Moyen :

1 - Alhassan TRAORE	3ème	Lycée
2 - Ismaël SAKHO	"	Lycée
3 - Adam SIDIBE	2ème A.	Lycée Technique

4 - Abdourahamane KABA 2	3ème A.	Lycée
5 - Mohamed Lamine TOUNKARA	4ème A.	Lycée
6 - Mamady I FOFANA	4ème A.	Lycée
7 - Arafan FOFANA	"	Lycée
8 - Abdoulaye DIALLO	1ère A.	Lycée
10 - Mouctar SOW	"	Lycée
11 - Mohamed CAMARA	"	Lycée

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement égyptien, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par la Gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 juin 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 142/PRG/88 du 15 juin 1988 (sans titre)

Le Président de la République;

Décrète :

Article 1 : La bourse d'études des étudiants dont les noms suivent est renouvelée, au titre de l'année universitaire 1987/1988, au Royaume d'Arabie Séoudite, dans les conditions et spécialités ci-après.

I : Etudes Supérieures :

1 - Moussa CAMARA,	3ème année	Droit Islamique
2 - Koutoubou SANOH,	3ème année	Philo-Islamique
3 - Mohamed Chérif DIALLO,	3ème année	Droit Islamique
4 - Issa DIALLO,	3ème année	" "
5 - Ibrahima TRAORE,	3ème année	" "
6 - Fatoumata DIABY,	3ème année	Philo Islamique
7 - ISSIAGA SOUMAH	3ème année	Shari
8 - Moussa I KALLO	2ème année	Littérature
9 - Saliou TOURE	2ème année	"
10 - Moussa DOUMBOUYA	2ème année	Philo- Islamique
11 - Hassane KEITA	2ème année	" "
12 - Thierno Sadou SOW	2ème année	" "
13 - Issiaga SYLLA	2ème année	" "
14 - Ismaël SYLLA	2ème année	" "
15 - Ismaël DIALLO	2ème année	Droit Islamique
16 - Moussa II KALLO	2ème année	Philo-Islamique
17 - Ousmane KANNETH	2ème année	" "
18 - Abdoul Halim SAVANE	1ère année	Droit Islamique
19 - Fanta Mady CISSE	1ère année	Sciences
Auxiliaires		
20 - Gassin CHERIF	1ère année	Droit Islamique
21 - Mohamed Lamine YANSANE	1ère année	" "
22 - Ismaël DIOUBATE	1ère année	Philo-Islamique
23 - Ibrahima KOUROUMA	1ère année	" "
24 - Mahara KALLO	1ère année	Philo-Islamique
25 - Mohamed Youssouf FOFANA	1ère année	Droit Islamique
26 - Aboubacar Mohamed SYLLA	Année Préparat.	" "
27 - Ahmadou DALLO	Année	" "
28 - Mohamed Ibrahima CHERIF	Année	" Littérature
29 - Mohamed Salim DIABY	"	" Littérature
30 - Mohamed Salim KALLO	"	" "
31 - Mohamed KANTE	"	" Philo-Islamique
32 - Mohamed CAMARA	"	" Littérature
33 - Mohamed DIOUBATE	"	" "

II : Etudes Moyennes :

34 - Housseïne FOFANA	12è année	Philo-Islamique
35 - Mamadi KOUROUMA	12è année	Littérature
36 - Adama SIDIBE	12è année	"
37 - Oumou SAMAKE	12è année	"
38 - Moussa DIAKITE	8è année	Philo-Islamique
39 - Abdoulaye DIAKITE	8è année	"
40 - Aboubacar DOUMBOUYA	7è année	ensei. Général

Article 2 : Les frais d'études, d'entretien et de transport (aller-retour) sont à la charge du Gouvernement séoudien.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 juin 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 143/PRG/88 du 15 juin 1988 (sans titre).

Le Président de la République

Décrète :

Article 1 : La bourse d'études des étudiants dont les noms suivent est renouvelée, au titre de l'année universitaire 1987/1988, en République du Soudan, dans les spécialités ci-après :

I : Etudes Moyennes :

- | | |
|------------------------|------------|
| 1 - Mohamed KANTE | 2ème année |
| 2 - Abdoulaye CISSE | 2ème année |
| 3 - Mohamed Oury BARRY | 2ème année |
| 4 - Ibrahima Kanda BAH | 2ème année |

II : Etudes Supérieures :

- 5 - Sidy Mohamed HAIDARA, 1ère année Education.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement soudanais, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par la République guinéenne.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 juin 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 144/PRG/88 du 15 Juin 1988 (sans titre).

Le Président de la République

Décrète :

Article 1er : La bourse d'études moyennes des étudiants dont les noms suivent est renouvelée, au titre de l'année universitaire 1987/1988, en République Algérienne Démocratique et Populaire :

- 1 - Salim DIABY
2 - Alhassane DIAKITE

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement algérien, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par la République guinéenne.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 juin 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 145/PRG/88 du 15 juin 1988 (sans titre).

Le Président de la République

Décrète :

Article 1 : Le Colonel Fodé DOUMBOUYA, de l'Etat-Major de l'Armée de terre, est réhabilité dans ses droits des services actifs des Forces armées.

Article 2 : L'intéressé ayant accompli 37 ans 6 mois 13 jours de service effectif, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 10 mai 1988.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 juin 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 146/PRG/SGC du 15 Juin 1988 (sans titre).

Le Président de la République

Décrète :

Article 1 : Le bénéfice de la grâce portant remise de peine est accordé à :

- 1° - Brigadier de Police LAMINE CISSE, Mle 102/86, condamné à la peine capitale par le Tribunal militaire ;
2° - Adjudant-chef de la Garde Républicaine Jean Faya BONGONO, Mle 40.492, condamné à 2 ans de prison ferme par le Tribunal militaire.

Article 2 : Les intéressés sont libérés des Forces armées guinéennes.

Article 3 : Le Ministre de la défense nationale, le Ministre de la justice, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 juin 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 147/PRG/88 du 15 juin 1988 (sans titre).

Le Président de la République

Décrète :

Article 1 : L'article 1er du décret n°248/PRG/SGC du 23 décembre 1987 est rectifié comme suit en son point 8 du chapitre "E/pour le grade sous-Lieutenant".

Au Lieu de :

"8. Mme Fatou OULARE, Adjudant-Chef de Police"

Lire :

"8. Mr. Fanton OULARE Mle 37.713, Adjudant-Chef de Police."

Le reste sans changement

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 juin 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 148/PRG/88 du 15 juin 1988 (sans titre).

Le Président de la République :

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études supérieures en République Socialiste de Roumanie est accordée à Monsieur Lansana SAMPIL, au titre de l'année universitaire 1988/1989.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement roumain, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par la République guinéenne.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 juin 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 149/PRG/SGC du 15 Juin 1988 (sans titre)

Le Président de la République :

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études post-universitaires au Royaume du Maroc est accordée aux cadres dont les noms suivent, dans les

conditions et spécialité ci-après, au titre de l'année universitaire 1988/1989 :

- 1 - Dr. Mohamed SOMPARE, Médecine
- 2 - Dr. Aboubacar CONTE "
- 3 - Dr. Abdoulaye FOFANA "

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement marocain, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 juin 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 150/PRG/88 du 15 juin 1988 (sans titre).

Le Président de la République

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études post-universitaires Master degree aux Etats Unis d'Amérique est accordée au Dr. Macoura OULARE, dans la spécialité nutrition, au titre de l'année universitaire 1988/1989

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien et de transport sont à la charge du Gouvernement américain.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 juin 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 152/PRG/SGC/88 du 17 juin 1988 (sans titre).

Le Président de la République

Décrète :

Article 1: Monsieur Aboubacar SYLLA, précédemment Conseiller technique au Cabinet du Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, est nommé Secrétaire général dudit Ministère, en remplacement de Monsieur Lancei TRAORE mis à la disposition du Ministère des ressources naturelles et de l'environnement.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de sa date signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 juin 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 153/PRG/88 du 20 juin 1988 (sans titre).

Le Président de la République

Décrète :

Article 1: Une bourse d'études post-universitaires en République de Côte d'Ivoire, est accordée à Monsieur Macky Amadou DIOUM, au titre de l'année universitaire 1988/1989, dans la spécialité économie rurale.

Article 2 : Les frais d'études, d'entretien et du transport, sont supportés par l'USAID.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 juin 1988
Général Lansana CONTE

Décret n° 154/PRG/88 du 20 juin 1988 (sans titre).

Le Président de la République

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études post-universitaires en Suisse, est accordée à Monsieur Latif CAMARA, dans la spécialité parasitologie, au titre de l'année universitaire 1988/1989.

Article 2 : Les frais d'études, d'entretien et du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement suisse.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 juin 1988
Général Lansana CONTE

Imprimé en République de Guinée Par la S.I.P.
Conakry.
